



**PRÉSIDENTE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1543-2017/ARR/DPASS**

**du : 16/06/2017**

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale,

Vu l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale,

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation en date du 8 mars 2017,

Vu le rapport n° 20302-2017/1-ACTS/DPASS du 12 mai 2017,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« - une cellule de traitement des informations signalantes et d'organisation des placements. ».*

**ARTICLE 2** : L'article 4 de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les termes « *un bureau administratif et financier, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau.* » sont remplacés par les termes « *deux bureaux :* » ;

2° Au deuxième alinéa, les termes « *Ce bureau est chargé notamment :* » sont remplacés par les termes « *Un bureau administratif et financier, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau chargé notamment :* ».

3° Après le huitième alinéa, le paragraphe suivant est inséré :

*« Un bureau de liquidation de l'aide médicale, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, chargé notamment :*

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DPASS	1

- *d'instruire et de préparer l'ensemble des liquidations de dépenses et de recettes liées au régime d'aide médicale provinciale ;*
- *d'émettre les mandats de paiement et les titres de recettes qui s'y rapportent ;*
- *d'assurer la coordination de l'équipe en charge du traitement comptable des facturations de l'aide médicale, en veillant à l'application des réglementations et nomenclatures en vigueur ;*
- *d'assurer le recouvrement des recettes de l'aide médicale ».*

**ARTICLE 3 :** Après l'article 6 de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé, il est inséré un article 6-BIS ainsi rédigé :

« **ARTICLE 6 BIS :** *La cellule de traitement des informations signalantes et d'organisation des placements, placée sous l'autorité d'un responsable a pour mission :*

- *la gestion des informations signalantes de l'enfance en danger et la mise en œuvre de toutes les ordonnances judiciaires de placement de mineurs relevant de la protection de l'enfance et des déplacements de mineurs entre les structures d'accueil (foyers, familles d'accueil...) ;*
- *l'organisation, en lien avec les services internes de la province et les partenaires institutionnels et associatifs, des instances de concertation relatives aux informations signalantes et celles organisant les placements des enfants placés sous la responsabilité de la province. ».*

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.